

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 178 en date du 3 septembre 2021

portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, la société SUEZ RV SUD OUEST, pour son installation de regroupement et de tri de déchets non dangereux située à Poitiers (86000), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-295 en date du 24 octobre 2011 autorisant la société SITA Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, ZAC de Saint Eloi sur le territoire de la commune de Poitiers, une installation de regroupement et tri de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-033 en date du 4 février 2015 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SITA Sud Ouest d'exploiter, sous certaines conditions, 13 rue Edouard Branly, ZAC de Saint Eloi, 86000 Poitiers, un établissement spécialisé dans le regroupement et le tri de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPAT-BE-057 en date du 30 mars 2020 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SITA Sud Ouest d'exploiter, sous certaines conditions, 13 rue Edouard Branly, ZAC de Saint Eloi, 86000 Poitiers, un établissement spécialisé dans le regroupement et le tri de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 4.3.9, 5.2.4.2 et 7.3.3 et de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 susvisé ;

Vu l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 mai 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 21 mai 2021, relatif à une visite d'inspection au titre des installations classées effectuée le 26 mars 2021, au cours de laquelle un ensemble de faits susceptibles de mise en demeure ou de sanction a été mis en évidence ;

Vu les réponses de l'exploitant par courrier en date du 27 mai 2021, reçu le 22 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 juillet 2021, transmis à l'exploitant le jour même, constatant la persistance des écarts et proposant une mise en demeure, en l'invitant, sous quinze jours, à préciser les actions correctives qu'il comptait mettre en place pour corriger les écarts ou apporter les éléments justifiant de la conformité, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 août 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des écarts aux dispositions :

- de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé :
 - article 4.3.9 : non respect des valeurs limites d'émission des eaux pluviales ;
 - article 5.2.4.2 : non respect du stockage des déchets selon le plan général en annexe 1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation, modifié par l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 susvisé ;
 - article 7.3.3 : persistance d'écarts à l'issue des vérifications périodiques des installations électriques, par ailleurs partielles, l'exploitant n'ayant pas autorisé le vérificateur à procéder à une coupure générale d'alimentation ;
- de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 susvisé :
 - article 3 : non respect des quantités maximales de déchets sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé a été calculé, l'exploitant ne s'étant par ailleurs pas doté d'outil lui permettant de suivre à tout moment la quantité de chaque type de déchets visés par l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 susvisé et ayant également servi à déterminer le montant des garanties financières à constituer ;

Considérant que ces inobservations peuvent avoir des conséquences directes aux tiers ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver le risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que certains de ces écarts ont été relevés il y a plusieurs mois sans que l'exploitant n'ait apporté de modifications ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Suez RV Sud Ouest de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Portée de la mise en demeure

La société Suez RV Sud Ouest, dont le siège social est situé au 31 rue Thomas Edison à Canéjan, exploitant une installation de regroupement et de tri de déchets non dangereux au 13 rue Edouard Branly, ZAC de Saint-Eloi à Poitiers, est mise en demeure :

- au plus tard le 10 septembre 2021, de respecter le plan de stockage des déchets sur les aires de stockages extérieures conformément à l'article 5.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé et à son annexe 1, modifiée par l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 susvisé ;
- au plus tard le 30 septembre 2021, de lever les écarts sur les installations électriques et de compléter les vérifications électriques obligatoires conformément à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé ;
- au plus tard le 31 décembre 2021 :
 - de respecter les valeurs limites d'émission des eaux pluviales, conformément à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 ;
 - de prendre toutes dispositions utiles pour s'assurer, à tout moment, du respect des quantités maximales de déchets triés et non triés entreposées sur le site, dans les limites fixées conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015.

ARTICLE 2 – Sanctions en cas de non respect

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

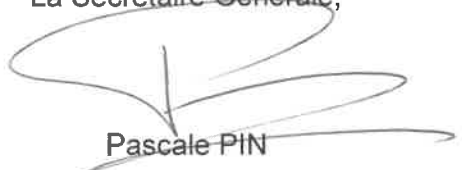
- monsieur le président de la société SUEZ RV SUD OUEST,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à monsieur le maire de Poitiers.

Poitiers, le 3 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,



Pascale PIN